



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 118 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014203-0013 - ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	1
Décision N °2014188-0005 - DECISION ARS LR / 2014 - 977 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Education Thérapeutique de l'enfant asthmatique et de son entourage « Ecole de l'Asthme»», accordé au Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE coordonné par le Docteur Kamel BOULKHESSAIM	5
Décision N °2014188-0006 - DECISION ARS LR / 2014 - 1002 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Education Thérapeutique de l'enfant diabétique de type 1 et de son entourage », accordé au Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE coordonné par le Docteur BUEIL MAZARS	7

DDTM

Arrêté N °2014212-0026 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune des ANGLES.	9
Arrêté N °2014212-0028 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE.	12
Arrêté N °2014212-0030 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de GENOLHAC.	15
Arrêté N °2014212-0031 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT GILLES.	18
Arrêté N °2014212-0032 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAUVE.	21
Arrêté N °2014212-0033 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAZE	24

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014212-0023 - Décision Tarifaire N °2014-1207 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Maison de Secours	27
Arrêté N °2014212-0024 - Décision Tarifaire N °2014-1206 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD St Roch	31
Arrêté N °2014212-0025 - Décision Tarifaire N °2014-1211 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Sophia La Capitelle	35
Arrêté N °2014212-0027 - Décision Tarifaire N °2014-1209 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cinq Sens	39

Arrêté N °2014212-0029 - Décision Tarifaire N °2014-1192 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint Laurent	43
Arrêté N °2014212-0034 - Décision Tarifaire N °2014-1215 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Ma Maison	47
Arrêté N °2014212-0035 - Décision Tarifaire N °2014-1216 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Lumière et Paix	51
Arrêté N °2014212-0036 - Décision Tarifaire N °2014-1203 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Fondation Rollin	55
Arrêté N °2014212-0037 - Décision Tarifaire N °2014-1210 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'Euzière	59
Arrêté N °2014212-0038 - Décision Tarifaire N °2014-1204 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Côté Canal	63
Décision N °2014212-0022 - Décision Tarifaire N °2014-1321 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Magnans	67

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014213-0001 - Arrêté portant autorisation du domaine public par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Féerie des Eaux - Jardins de la Fontaine	71
Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée. Chambre d'Agriculture du Gard - Bienvenue à la Ferme - Esplanade Charles de Gaulle	75



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014203-0013

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 22 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR /2014-N°1285

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant l'instruction N°DGOS/R/2014/127 du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous l'Objectif National Quantifié,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2014, pour les prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen régional des tarifs de ces prestations est fixé à -0,41%, pour les soins de suite et de réadaptation et de -0,36% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs de ces prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que selon ce même arrêté, ces taux tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

Considérant que dans ces conditions selon l'instruction du 18 avril 2014, l'évolution tarifaire des établissements à but non lucratif ne tient pas compte de la reprise liée au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ni au titre de 2013, ni au titre de 2014 alors que l'évolution tarifaire des établissements à but lucratif intègre cette reprise au titre de 2014, en sus de celle opérée en 2013,

Considérant la demande d'avis sollicitée par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2014 auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 11 juillet du 2014,

ARRETE

Article 1 : La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,47 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif,
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif .

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,38 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,32 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2014,

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014188-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 02 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

DECISION ARS LR / 2014 - 977 - autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Education Thérapeutique de l'enfant asthmatique et de son entourage « Ecole de l'Asthme»», accordé au Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE coordonné par le Docteur Kamel BOULKHESSAIM

DECISION ARS LR / 2014 - 977

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique de l'enfant asthmatique et de son entourage « Ecole de l'Asthme »** » dont le coordonnateur est le Docteur Kamel BOULKHESSAIM ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique de l'enfant asthmatique et de son entourage « Ecole de l'Asthme »** » coordonné par le Docteur Kamel BOULKHESSAIM, est accordée au Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 juillet 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014188-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 07 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

DECISION ARS LR / 2014 - 1002 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Education Thérapeutique de l'enfant diabétique de type 1 et de son entourage » , accordé au Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE coordonné par le Docteur BUEIL MAZARS

DECISION ARS LR / 2014 - 1002

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique de l'enfant diabétique de type 1 et de son entourage** » dont le coordonnateur est le Docteur BUEIL MAZARS;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique de l'enfant diabétique de type 1 et de son entourage** » coordonné par le Docteur BUEIL MAZARS, est accordée au Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07 juillet 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0026

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune des ANGLES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Les Angles – Mise en conformité d'une agence bancaire « Banque Populaire »)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 011 14 R0006 déposée par « Banque Populaire Provençale et Corse » pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public, de l'agence située 55 avenue Charles de Gaulle à Les Angles,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la création d'une entrée spécifique pour les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 juillet 2014,

Considérant, que la faible superficie de l'agence ne permet pas de doter le sas de sécurité des aires de manoeuvre de portes prévues par la réglementation,

Considérant que la création d'une porte distincte, juxtaposée à l'entre existante, sans sas, déverrouillable à distance par le personnel, permet de rendre cette agence accessible aux personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 01 août 2006 demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'aire de manoeuvre de portes dans le sas de sécurité est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Les Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0028

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
BAGNOLS SUR CEZE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Bagnols sur Ceze – Aménagement de l'antenne Matmut, 23 Av. Jean Perrin)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 028 14 W0027 déposée par Mme. Sophie Tocqueville représentant la MATMUT pour l'aménagement des locaux situés 23 avenue Jean Perrin,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe d'accès amovible en lieu et place d'une rampe pérenne,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 juillet 2014,

Considérant, que la demande de dérogation est motivée par l'impact trop important de la création d'une rampe pérenne sur l'activité de l'établissement, et par le manque de place à l'intérieur des locaux pour créer une rampe pérenne,

Considérant que la motivation avancée n'est ni argumentée ni étayée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux articles 02 et 04 de l'arrêté du 01 août 2006 demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'une rampe amovible à l'entrée de l'établissement est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Bagnols sur Ceze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0030

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de GENOLHAC.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Génolhac – Mise en conformité d'un magasin d'électroménager)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 130 14 A0009 déposée par Monsieur Yoans Arpino pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du magasin d'électroménager et informatique situé 64 rue du Chef de Ville à Génolhac,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la création d'une aire de manœuvre de porte de 1 m de large au lieu de 1,40m,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 juillet 2014,

Considérant, que la présence d'un niveau surélevé dans le prolongement de la porte d'entrée ne permet pas de reculer le sas d'entrée de plus d'un mètre et ne permet donc pas la création d'une aire de manœuvre de porte de 1,40m de large,

Considérant que le système de vidéo surveillance permet au personnel de visualiser une personne handicapée qui se présenterait à l'entrée de l'établissement,

Considérant que la zone de repos en partie haute de la rampe d'accès, de 1m de large permet à une personne handicapée d'attendre que le personnel vienne manœuvrer la porte d'entrée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 01 août 2006 demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la création d'une aire de manœuvre de portes de 1 m de large est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Génolhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0031

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de SAINT GILLES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Saint Gilles – Mise en conformité du domaine « Abbaye d'Estagel »)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 258 14 T0010 déposée par la SCI « L'Etang Gelé » pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du domaine « Estagel »,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au maintien d'une zone de circulation intérieure de 1m de large sur 2,80m de long,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 juillet 2014,

Considérant, que le cheminement intérieur pour accéder à la salle de restaurant depuis l'ascenseur passe par une zone délimitée par 2 murs porteurs de 1m de large sur 2,80m de long,

Considérant que ce passage ne peut être élargi sans travaux importants sur la structure du bâtiment,

Considérant qu'un passage de 1m de large reste praticable pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 08 de l'arrêté du 01 août 2006 demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien d'une circulation horizontale de 1m de large sur 2,80m de long est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014212-0032

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAUVE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Sauve- Transformation d'un garage en commerce, 3bis rue des Combes)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 311 14A002 déposée par Madame Anne BAETZ pour la création d'un local commercial dans un ancien garage privatif au 3bis rue des Combes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe amovible de 1,80m de long et 0,90m de large pour franchir les 2 marches à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 juillet 2014,

Considérant, que la rampe telle que proposée présenterait une pente de plus de 16 %, qu'elle serait de ce fait difficilement praticable voire dangereuse,

Considérant que la manipulation d'une rampe de 1,80m de long dans une ruelle étroite et passante est difficilement envisageable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux articles 02 et 04 de l'arrêté du 01 août 2006 demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'une rampe amovible de 1,80m de long et 0,90m de large est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0033

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de SAZE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Saze – Création d'une maison médicale, place de la fontaine)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 315 14 R0002 déposée par la commune de Saze pour la transformation de l'ancienne mairie en maison médicale,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au maintien d'une zone de circulation intérieure de 1m et 0,90m de large, et à l'installation d'un monte-personnes en lieu et place d'un ascenseur,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 juillet 2014,

Considérant, que le couloir de desserte interne du rez de chaussée est disposé entre 2 murs porteurs et ne peut être élargi sans travaux importants sur la structure de l'immeuble,

Considérant que ce passage reste praticable pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant,

Considérant que la disposition et la superficie des locaux existants ne permet pas la mise en place d'un ascenseur,

Considérant que l'installation d'un monte-personnes rend l'étage accessible aux personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux articles 06 et 07-2 de l'arrêté du 01 août 2006 demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien d'une circulation horizontale de 1m et 0,90m de large, et à l'installation d'un monte-personnes sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0023

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1207 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Maison de Secours

ARS-LR N° 2014-1207
DECISION TARIFAIRE N° 503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON DE SECOURS - 300781044

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044) sis 15, R EMILE ZOLA, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée LA MAISON DE SECOURS (300000486);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 969 443.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 901 002.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 440.64

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 120.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.25

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

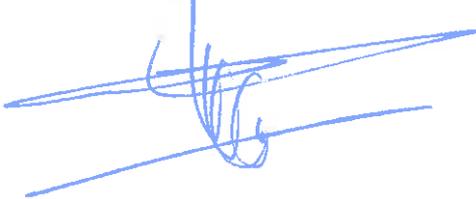
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LA MAISON DE SECOURS» (300000486) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044).

FAIT A Nîmes , LE

31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0024

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1206 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD St Roch

ARS-LR N°2014-1206
DECISION TARIFAIRE N° 501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT ROCH - 300780830

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ROCH (300780830) sis 29, R FERNAND CREMIEUX, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC MAISON SAINT ROCH (300000445);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (300780830) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 517 508.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	427 665.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 928.67
Accueil de jour	67 914.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 125.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.04
Tarif journalier AJ	31.01

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC MAISON SAINT ROCH» (300000445) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (300780830).

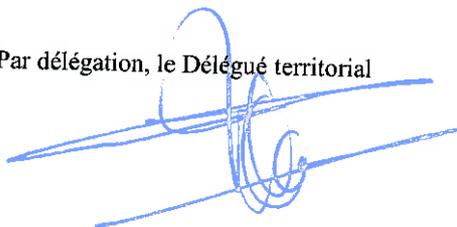
FAIT A

Nîmes

, LE

31 JUL. 2014

Par délégalion, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0025

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1211 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Sophia
La Capitelle

ARS-LR N° 2014-1211
DECISION TARIFAIRE N° 509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE - 300013018

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE (300013018) sis 57, R HENRI PITOT, 30840, MEYNES et géré par l'entité dénommée SAS SOPHIA (300013000);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE (300013018) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 449 027.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	394 340.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.53
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 418.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.97
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS SOPHIA» (300013000) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE (300013018).

FAIT A Nîmes , LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0027

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1209 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Les Cinq Sens

ARS-LR N° 2014-1209
DECISION TARIFAIRE N° 505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CINQ SENS - 300004298

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CINQ SENS (300004298) sis 0, CARIEIRE DIS AMOUROUS, 30128, GARONS et géré par l'entité dénommée SAS LE TEMPS PARTAGE (300004249);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS (300004298) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 943 439.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	819 124.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 309.59
Accueil de jour	69 005.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 619.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.51

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LE TEMPS PARTAGE» (300004249) et à la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS (300004298).

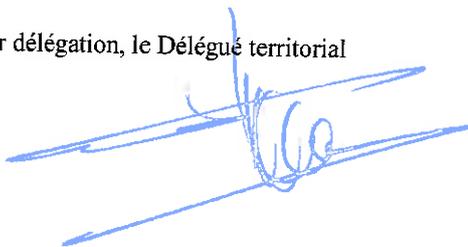
FAIT A

Nîmes

, LE

31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0029

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1192 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Saint Laurent

ARS-LR N° 2014-1192
DECISION TARIFAIRE N° 486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 300002201

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LAURENT (300002201) sis 0, QU LA LAUZIÈRE, 30430, BARJAC et géré par l'entité dénommée SARL SEGES (300002193);
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT (300002201) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 400 034.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	400 034.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 336.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

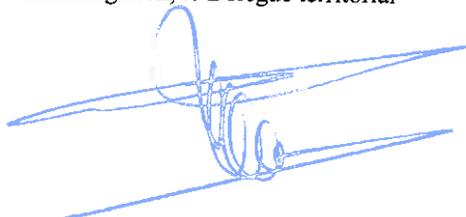
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SEGES» (300002193) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT (300002201).

FAIT A Nîmes , LE 31 JUL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0034

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1215 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Ma Maison

ARS-LR N° 2014-1215
DECISION TARIFAIRE N° 513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MA MAISON - 300783487

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (300783487) sis 156, R DE BOUILLARGUES, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée ASSOC AMIS MR MA MAISON (300000791);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (300783487) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 489 675.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 375 608.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	114 067.05

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 139.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.25

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AMIS MR MA MAISON» (300000791) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (300783487).

FAIT A

Nîmes

LE

31 juil 2014

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0035

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1216 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Lumière et Paix

ARS-LR N°2014-1216
DECISION TARIFAIRE N° 514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LUMIERE ET PAIX - 300781481

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUMIERE ET PAIX (300781481) sis 66, IMP DU CHATEAU SILHOL, 30017, NIMES et géré par l'entité dénommée SOCIETE PROTESTANTE AMIS DES PAUVRES (300785219);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LUMIERE ET PAIX (300781481) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 963 082.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	759 123.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 162.12
Accueil de jour	138 796.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 256.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.26
Tarif journalier HT	29.75
Tarif journalier AJ	31.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE PROTESTANTE AMIS DES PAUVRES» (300785219) et à la structure dénommée EHPAD LUMIERE ET PAIX (300781481).

FAIT A Nîmes

LE

31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0036

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1203 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Les Magnans

ARS-LR N°2014-1203
DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FONDATION ROLLIN - 300781457

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION ROLLIN (300781457) sis 79, CHE DE LA FIGUIERE, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée ASSOC FONDATION ROLLIN (300000718);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION ROLLIN (300781457) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 189 305.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 087 324.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 108.04
Accueil de jour	68 872.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 108.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.24
Tarif journalier AJ	31.45

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC FONDATION ROLLIN» (300000718) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION ROLLIN (300781457).

FAIT A Nîmes

LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0037

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1210 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD L'Euzière

ARS-LR N°2014-1210
DECISION TARIFAIRE N° 507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE - 300009529

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529) sis 0, R YOURI GAGARINE, 30480, CENDRAS et géré par l'entité dénommée EURL L'EUZIERE (300009479);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 471 757.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	471 757.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 313.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EURL L'EUZIERE» (300009479) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529).

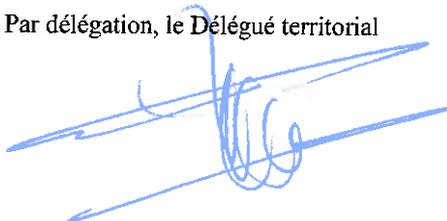
FAIT A

Nîmes

, LE

31 JUL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0038

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1204 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Côté Canal

ARS-LR N° 2014-1204
DECISION TARIFAIRE N° 499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD COTE CANAL - 300012366

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COTE CANAL (300012366) sis 116, R JACQUES COEUR, 30220, AIGUES-MORTES et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COTE CANAL (300012366) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 998 904.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 452.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 792.25
Accueil de jour	66 660.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 242.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.95
Tarif journalier AJ	30.44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD COTE CANAL (300012366).

FAIT A Nîmes , LE 31 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014212-0022

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision Tarifaire N °2014-1321 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD Les Magnans

ARS-LR N° 2014-1321
DECISION TARIFAIRE N° 573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAGNANS - 300785318

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNANS (300785318) sis 85, R DU 19 MARS 1962, 30520, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES et géré par l'entité dénommée SARL LES MAGNANS (300001195);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAGNANS (300785318) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 150 447.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 150 447.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 870.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES MAGNANS» (300001195) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNANS (300785318).

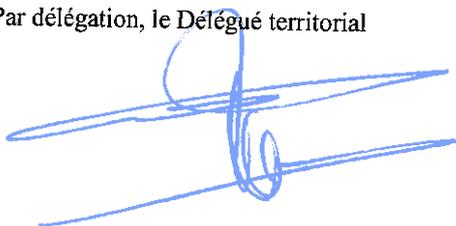
FAIT A

Nîmes

LE

31 juill 2014

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0001

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 01 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation du domaine public
par des agents de sécurité privée Mairie de
Nîmes - Féerie des Eaux - Jardins de la
Fontaine

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0285

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 24 juillet 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, de la manifestation culturelle sur le domaine public, prévue dans le cadre de « La Féerie des Eaux », du mardi 5 août au lundi 18 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du mardi 5 août au lundi 18 août 2014,,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site des Jardins de la Fontaine à Nîmes.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- De 1 à 17 agents sur le site des Jardins de la Fontaine en fonction de la configuration du spectacle et du nombre de spectateurs,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Féerie des Eaux », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0002

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 01 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée. Chambre d'Agriculture du Gard - Bienvenue à la Ferme - Esplanade Charles de Gaulle

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0284

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 24 juillet 2014 par le président de la Chambre d'Agriculture du Gard pour l'association « Bienvenue à la Ferme » tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, pour sécuriser le restaurant de Producteurs, pendant « La Féria des Vendanges 2014 », les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 septembre 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 septembre 2014,

,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur l'Esplanade Charles de Gaulle au droit du restaurant des Producteurs

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Féria des Vendanges 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.